



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 28 octobre 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE VINGT-HUIT OCTOBRE à 20 h 30**

**Le Conseil Municipal de CUGAND**, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Espace Culturel du Doué sous la présidence de Mme Cécile BARREAU, Maire, en session ordinaire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 octobre 2021

L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 22 octobre 2021

**Présents : Mme Cécile BARREAU, Maire,**

Mmes et MM. : Adrien BARON, Laurence GRONDIN, Emmanuel GARREAU, Laurence CHAUVEAU, Magalie OIRY, Frédéric LECOMTE, Adjoints.

Mmes et MM. Aurélien ALLAIRE, Jean-Emmanuel BOILEAU, Michel BOIVINEAU Guy BUCHET, Mme Marie CHAIGNEAU Anita DOUILLARD, David EPIARD, Annie GELINEAU, André HERVOUET, Nadège LE PIOUFFLE, Hélène LERUSTE, Jérôme TURMEAU.

Mme Aurélie ALLEMAND arrivée à 20h50

**Excusés :** Mme Jacqueline HEAS ayant donné procuration à M Marc PUICHAUD, M. Vincent SENELLE

**Secrétaire de séance :** Mme Marie CHAIGNEAU

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 septembre 2021**

*Aucune observation n'ayant été émise, Mme le Maire fait procéder au vote relatif à l'approbation du procès-verbal de la séance du 2 Septembre 2021 qui est ainsi adopté :*

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>21</b> |
| Abstention (s)           | 00        |
| Voix « Contre »          | 00        |
| Voix « Pour »            | 21        |

**ORDRE DU JOUR**

**2021-084 : Modification des statuts de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière**

*Rapporteur : Mme le Maire*

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales en lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022.

Madame le Maire propose d'approuver les statuts de la communauté de communes. La modification statutaire porte donc sur l'ensemble des domaines suivants :

Compétences obligatoires :

- L'inscription de la compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité – 3.7 *Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8* et sa suppression corrélative dans les compétences supplémentaires du point 4.11. *Assainissement* qui ne concernait que l'assainissement collectif de l'agglomération de Montaigu et le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Compétences supplémentaires soumises à la définition de l'intérêt communautaire :

- Un complément est apporté au bloc de compétence – 4.1. Protection et mise en valeur de l'environnement - avec l'ajout de la mention *lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores.*
- Un complément est apporté au bloc de compétence – 4.3. Création, aménagement et entretien de la voirie - avec l'ajout de la mention *création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.7. *Aménagement de l'espace communautaire : définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.8. *Equilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,*

Compétences supplémentaires non soumises à la définition de l'intérêt communautaire :

- L'élargissement de la compétence relative à l'entretien et des bornes et poteaux d'incendie inscrite au point 4.15.2. – Sécurité civile en supprimant la mention *grosses réparations,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.19. *Politique de la ville : l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.20. *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.*

Cette modification statutaire avec une prise d'effet au 31 décembre 2021 s'effectue selon les règles de droit commun prévues à l'article L.5211-17 du CGCT relatives aux transferts de compétences dans les communautés de communes. Aussi, pour que la modification statutaire soit effective, il doit être recueilli l'accord du conseil communautaire puis des conseils municipaux à la majorité qualifiée et, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

- **Madame le Maire, propose à l'assemblée :**
  - **D'approuver les transferts de compétences obligatoires listées au L.5216-5 I, exposées ci-dessus avec effet au 31 décembre 2021**
  - **D'approuver les autres modifications statutaires avec effet au 31 décembre 2021**
  - **D'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération**
  - **D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier**
  - **De charger Madame le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération**

- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

- 

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>21</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 21        |

### 2021-085 : Transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire expose que la communauté de communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 remplit les conditions démographiques pour se transformer en communauté d'agglomération. En effet, le code général des collectivités locales dans son article L.5216-1, prévoit qu'une communauté de communes doit, à la date de sa création, former un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes-centre de plus de 15 000 habitants.

En l'espèce, et selon les chiffres arrêtés par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la population totale de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière s'élève à 50 017 habitants et la commune-centre : Montaigu-Vendée, compte 20 854 habitants.

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales en lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ainsi, par délibération du 27 septembre 2021, la communauté de communes a engagé une procédure de modification statutaire afin de se doter notamment des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 I du CGCT. Cette modification statutaire prendra effet le 31 décembre 2021.

Dès lors, la communauté de communes remplit toutes les conditions requises pour se transformer en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Madame le Maire ajoute que conformément à l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

S'agissant des conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement, ces derniers conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Madame le Maire précise enfin que la procédure de transformation requiert une délibération du conseil communautaire ainsi que des délibérations concordantes des organes délibérants des communes membres. Des conditions de majorité sont également requises, identiques aux conditions de création d'un EPCI à savoir :

- 2/3 au moins des organes délibérants, représentant la moitié de la population totale,
- Ou la moitié des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit comprendre l'avis favorable du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au ¼ de la population du territoire.

Considérant que la transformation en communauté d'agglomération est de nature à renforcer la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;  
 Vu les dispositions des articles L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
 Vu la délibération du 27 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière ;  
 Considérant les conditions requises pour la création d'une communauté d'agglomération définies à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales ;  
 Considérant qu'au regard de l'article L.5216-1 du code général des collectivités, la communauté de communes dispose d'ores et déjà des conditions démographiques d'une communauté d'agglomération, exposées en introduction ;  
 Considérant que la communauté de communes a engagé une procédure visant à se doter, d'ici le 31 décembre 2021, de l'ensemble des compétences obligatoires nécessaires à sa transformation en communauté d'agglomération ;

➤ **Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- **D'approuver la transformation de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière en Communauté d'Agglomération à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée illimitée,**
- **De lui confier le soin d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.**
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>21</b> |
| <b>Abstention(s)</b>     | <b>0</b>  |
| <b>Voix « Contre »</b>   | <b>0</b>  |
| <b>Voix « Pour »</b>     | <b>21</b> |

**2021-086 : Adoption du rapport d'évaluation 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

*Rapporteur : M. Adrien BARON*

Madame le Maire expose qu'en vertu de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance composée de membres de conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose au moins d'un membre.

La CLECT est chargée de rendre ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges. Son rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) aux communes membres. Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la communauté de communes.

Suite au renouvellement des instances communales et intercommunales, les membres de la CLECT ont été désignés par délibération de chaque commune. La CLECT a été installée le 8 octobre 2020.

Madame le Maire rappelle que le présent rapport est établi dans le cadre d'une révision libre de l'attribution de compensation portant sur quatre sujets : la participation au festival les Ephémères, les dépenses d'aide sociale en matière de transport scolaire, le plan de soutien aux commerces dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 et l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

Vu le 1<sup>er</sup> bis du V de l'article 1609, nonies C du Code Général des Impôts.

**Les transferts de charges des communes vers la communauté de communes :**

- **La participation au festival Les Ephémères**

La participation au festival Les Ephémères concernent les communes qui ont accueilli des spectacles pendant l'été 2021, à savoir La Bernardière, La Bruffière, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, Montréverd et Saint-Philbert-de-Bouaine.

- **Les dépenses d'aide sociale en matière de transport scolaire :**

La participation aux dépenses d'aide sociale en matière de transport scolaire concerne uniquement la commune de Montaigu-Vendée.

**Les transferts de charges de la communauté de communes vers les communes**

- **Le plan de soutien aux commerces dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 :**

Le transfert de 50% de la charge du plan de soutien au commerce concernait l'ensemble des communes en 2020. Le prélèvement effectué en 2020 est restitué en 2021.

- **L'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 :**

La participation au coût net de l'achat de masques pour les agents communaux et les agents associatifs gérant un service public concernait l'ensemble des communes pour 2020. Le prélèvement effectué en 2020 est restitué en 2021.

En synthèse, voici les modifications proposées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

| Communes                  | AC annuelle au 01/01/2021 | Révision AC selon procédure libre |                                   |                                |                     |                        | Total transfert charges 2021 | AC annuelle réelle au 31/12/2021 |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|---------------------|------------------------|------------------------------|----------------------------------|
|                           |                           | jeunesse                          | Crise COVID - Soutien au commerce | Crise COVID - Achat de masques | Total Crise COVID   | Festival Les Ephémères |                              |                                  |
| La Bernardière            | 176 929,50 €              | 0,00 €                            | 2 250,00 €                        | 664,80 €                       | 2 914,80 €          | -3 000,00 €            | -85,20 €                     | 176 844,30 €                     |
| La Boissière-de-Montaigu  | 218 743,75 €              | 0,00 €                            | 2 250,00 €                        | 734,05 €                       | 2 984,05 €          | 0,00 €                 | 2 984,05 €                   | 221 727,80 €                     |
| La Bruffière              | 807 415,74 €              | 0,00 €                            | 6 750,00 €                        | 1 108,00 €                     | 7 858,00 €          | -5 000,00 €            | 2 858,00 €                   | 810 273,74 €                     |
| Cugand                    | 661 258,40 €              | 0,00 €                            | 4 500,00 €                        | 1 108,00 €                     | 5 608,00 €          | 0,00 €                 | 5 608,00 €                   | 666 866,40 €                     |
| L'Herbergement            | 333 685,97 €              | 0,00 €                            | 5 250,00 €                        | 955,65 €                       | 6 205,65 €          | -5 000,00 €            | 1 205,65 €                   | 334 891,62 €                     |
| Montaigu-Vendée           | 3 983 291,86 €            | -7 217,00 €                       | 54 750,00 €                       | 7 451,30 €                     | 62 201,30 €         | -8 000,00 €            | 46 984,30 €                  | 4 030 276,16 €                   |
| Montréverd                | 117 549,26 €              | 0,00 €                            | 1 500,00 €                        | 1 315,75 €                     | 2 815,75 €          | -3 000,00 €            | -184,25 €                    | 117 365,01 €                     |
| Rocheservière             | 221 293,96 €              | 0,00 €                            | 9 750,00 €                        | 1 565,05 €                     | 11 315,05 €         | 0,00 €                 | 11 315,05 €                  | 232 609,01 €                     |
| Saint-Philbert-de-Bouaine | 305 637,54 €              | 0,00 €                            | 4 500,00 €                        | 1 412,70 €                     | 5 912,70 €          | -5 000,00 €            | 912,70 €                     | 306 550,24 €                     |
| Treize-Septiers           | 524 795,25 €              | 0,00 €                            | 3 000,00 €                        | 1 108,00 €                     | 4 108,00 €          | 0,00 €                 | 4 108,00 €                   | 528 903,25 €                     |
| <b>Total</b>              | <b>7 350 601,23 €</b>     | <b>-7 217,00 €</b>                | <b>94 500,00 €</b>                | <b>17 423,30 €</b>             | <b>111 923,30 €</b> | <b>-29 000,00 €</b>    | <b>75 706,30 €</b>           | <b>7 426 307,53 €</b>            |

➤ **Mme le Maire propose à l'assemblée :**

- **D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 9 septembre 2021 et joint en annexe,**
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>21</b> |
| <b>Abstention(s)</b>     | <b>0</b>  |
| <b>Voix « Contre »</b>   | <b>0</b>  |
| <b>Voix « Pour »</b>     | <b>21</b> |

**2021-087 : Approbation du montant de l'attribution de compensation 2021**

Rapporteur : M. Adrien BARON

Vu la délibération en date du 2021-086 approuvant le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

En tenant compte du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 9 septembre 2021 constatant d'une part, les transferts de charges relatives à l'organisation du festival Les Ephémères et les dépenses d'aide sociale en matière de transport scolaire ; d'autre part le plan de soutien au commerce dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ; il est proposé de réviser le montant de l'Attribution de Compensation de la commune CUGAND à 666 866.40 €.

- **Madame le Maire, propose à l'assemblée :**
  - **D'approuver le montant 2021 de l'attribution de compensation arrêté à 666 866.40 €.**
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>21</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 21        |

Arrivée de Mme Aurélie ALLEMAND à 20 h 50

**2021-088 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Rapporteur : M. Adrien BARON

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public Local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le référentiel M57 présente la particularité d'être appliqué par toutes les collectivités territoriales. Il sera obligatoire pour toutes les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En raison de l'évolution de sa population supérieure à 3500 habitants, CUGAND doit respecter de nouvelles obligations budgétaires et comptables : (M14 fonctionnelle)

- Présentation budgétaire croisée nature/fonction
- Productions d'annexes et d'informations complémentaires (nouvelle maquette budgétaire)
- Intégrations spécifiques comptables et budgétaires en termes d'amortissement et de rattachement des produits et charges.
- **Compte tenu des modifications que la commune doit engager dès 2022, et pour éviter un nouveau changement de nomenclature au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est proposé à l'assemblée :**
  - **D'adopter dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à tous les budgets de la Ville (budget principal et budgets annexes)**
  - **D'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 22        |

**2021-089 : Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune de CUGAND****M57 – au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Rapporteur : M. Adrien BARON

VU :

- L'article L2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, applicable aux communes,
- Le décret n°2015-1899 du 30/12/2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 07/08/2015
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Municipal N° 2021-088 en date du 28 octobre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels

➤ **Mme le Maire propose à l'assemblée :**

- **D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de CUGAND tel que présenté en annexe à la présente délibération.**
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 22        |

**2021-090 : Fixation de la durée d'amortissement des biens dans le cadre de la nomenclature M57**

Rapporteur : M. Adrien BARON

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, la Commune de CUGAND, ne les amortira pas.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement de projet immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec et sur une période de 5 ans en cas de réussite du projet.
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets de logement social, réseaux très haut débit...

**Pour les autres catégories de dépenses**, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de fixer les durées d'amortissement indiquées sur l'annexe jointe à la présente délibération.

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

➤ **Mme le Maire propose à l'assemblée :**

- *De définir les modalités d'amortissement des biens telles qu'elles sont présentées ci-dessus,*
- *De décider que les biens dont la valeur est inférieure à 800 € feront l'objet d'un amortissement sur une année (l'année qui suit leur acquisition)*
- *D'arrêter la durée d'amortissement des biens conformément à l'annexe ci-après,*
- *De lui confier la mise en œuvre la présente décision.*

➤ **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                                 |                  |
|---------------------------------|------------------|
| <b><i>Nombre de Votants</i></b> | <b><i>22</i></b> |
| <i>Abstention(s)</i>            | <i>0</i>         |
| <i>Voix « Contre »</i>          | <i>0</i>         |
| <i>Voix « Pour »</i>            | <i>22</i>        |

**ANNEXE A LA DELIBERATION • DUREES D'AMORTISSEMENT • M57**

| Libellé du bien                      |  | Durée d'amortissement | Observations  |
|--------------------------------------|--|-----------------------|---|
|                                      | Les biens de faible valeur < à 800 €   | 1                     |   |
| <b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b> |  |                       |   |
| 202                                  | Frais de documents d'urbanisme et de numérisation  | 5                     |   |
| 2032                                 | Frais d'études, de recherche et de développement   | 5                     |   |
| 2033                                 | Frais de publication et d'insertion dans la presse   | 1                     |   |
| 205                                  | Logiciels, brevets, licences et droits assimilés   | 2<br>5                | Si valeur inférieure à 15 000 €<br>Si valeur supérieure ou égale à 15 000 € |
| 2041                                 | Subventions d'équipement versées - Biens mobilier, matériel et études                            | 5                     |   |
| 2041                                 | Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations                                    | 15                    |   |
| 2041                                 | Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures                                     | 30                    |   |
| 20421                                | Subventions d'équipement versées de droit privé - Biens mobiliers, matériel études               | 1                     |   |
| <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>   |  |                       |   |
| 2121                                 | Plantations d'arbres et d'arbustes   | 15                    |   |
| 2128                                 | Autres agencements et aménagements de terrains   | 5                     |   |
| 2132                                 | Bâtiments privés (Immeubles de rapport)  | 20                    |   |
| 21352                                | Installations générales, agencements et aménagements des constructions dans les bâtiments privés | 5<br>15               | Si valeur inférieure à 15 000 €<br>Si valeur supérieure ou égale à 15 000 € |
| 2138                                 | Autres constructions   | 30                    |   |
| 2142                                 | Construction sur sol d'autrui  | 30                    |   |
| 2153                                 | Autres réseaux   | 20                    |   |
| 2156                                 | Matériel et outillage d'incendie et de défense civile  | 5                     |   |
| 2157                                 | Matériel et outillages techniques de voirie  | 5                     |   |
| 2158                                 | Autres installations, matériel technique   | 5<br>15               | si valeur inférieure à 15 000 €<br>si valeur supérieure ou égale à 15 000 € |
| 2181                                 | Installations générales, agencements et aménagements divers                                      | 5<br>15               | si valeur inférieure à 15 000 €<br>si valeur supérieure ou égale à 15 000 € |
| 2182                                 | Camions, tracteurs, fourgons, minibus, véhicules industriels et engins divers                    | 10                    |   |
| 2182                                 | Véhicules légers, 4x4, fourgonnettes, remorques  | 5                     |   |
| 2182                                 | Vélos, trottinettes électriques, scooters  | 5                     |   |
| 2183                                 | Matériel informatique  | 5                     |   |
| 2184                                 | Matériels de bureau et mobilier  | 5                     |   |
| 2185                                 | Matériel de téléphonie   | 5                     |   |
| 2186                                 | Cheptel  | 5                     |   |
| 2188                                 | Matériel audiovisuel et de sonorisation  | 5                     |   |
| 2188                                 | Autres immobilisations corporelles   | 5                     |   |

### 2021-091 : Création d'une opération pour compte de tiers « Equipement informatique dans les écoles privées »

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre du Plan de relance, Terres de Montaigu a sollicité une subvention auprès de l'Etat pour l'équipement numérique des écoles primaires.

Le règlement de ce financement imposait qu'une seule collectivité candidate pour l'ensemble des établissements scolaires du territoire. Par ailleurs, l'équipement des écoles privées a été intégré dans la demande de subvention plan de relance.

L'école St Michel Jeanne d'Arc a souhaité prendre part à cette opération. Ainsi, elle pourra être dotée d'un équipement de 5 601 €, subventionné pour un montant de 3 151 €.

Pour autant, Terres de Montaigu ne peut porter financièrement la charge de l'équipement informatique des écoles privées, la relation avec les établissements privés étant de compétence communale.

Aussi, il est proposé de créer une opération pour compte de tiers pour traduire les flux financiers entre la commune et Terres de Montaigu sur la dotation des écoles privées.

➤ **Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- **Que le reste à charge sur la dotation d'équipement de l'école St Michel-Jeanne d'Arc soit pris en charge par la Commune de Cugand**
  - **De créer une opération pour compte de tiers libellée « Equipement informatique dans les écoles privées » plafonnée 2 450 € (Représentant le reste à charge de l'équipement de 5 601 € pour l'école St Michel-Jeanne d'Arc, subventionné au titre du plan de relance pour 3 151 €)**
  - **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mandat entre la commune et Terres de Montaigu,**
  - **D'ouvrir au budget 2022, les crédits budgétaires nécessaires pour cette opération.**
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| <i>Abstention(s)</i>     | <i>0</i>  |
| <i>Voix « Contre »</i>   | <i>1</i>  |
| <i>Voix « Pour »</i>     | <i>21</i> |

### 2021-092 : Désaffectation d'un chemin rural du domaine public en vue de sa cession – Après enquête publique.

Rapporteur : Mme le Maire

Par délibération n°2021-079 du Conseil municipal du 2 septembre 2021, il a été décidé de lancer une procédure d'enquête publique pour la désaffectation et le déclassement d'un chemin non cadastré du domaine public communal, représentant une superficie estimée à 1 365 mètres carrés, en vue d'une cession au profit de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, qui souhaite agrandir la zone économique du Mortier Ouest.

Ainsi, en vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien. Ce dernier, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la Commune.

Il a donc été procédé à une enquête publique, en application de la délibération citée ci-dessus et de l'arrêté du Maire n°2021-021 du 14 septembre 2021. Cette enquête s'est tenue en mairie du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 16 octobre 2021 inclus soit 15 jours, sous la conduite de Monsieur Gérard ALLAIN.

Considérant les observations recueillies dans le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 21 octobre 2021 pour ce projet de désaffectation et de déclassement de l'emprise concernée en vue d'une cession.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de constater la désaffectation de la parcelle supra mentionnée et de la déclasser.

➤ **Mme le Maire propose au conseil municipal :**

- *De confirmer la désaffectation à l'usage du public de la parcelle non cadastrée ayant fait l'objet de l'enquête publique, d'une superficie approximative de 1 365 m<sup>2</sup> telle que désignée sur le plan graphique joint à la présente délibération.*
  - *De procéder au déclassement du domaine public de ladite parcelle.*
  - *De décider de son incorporation dans le domaine privé communal, conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.*
  - *D'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.*
- *Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :*

|                                 |                  |
|---------------------------------|------------------|
| <b><i>Nombre de Votants</i></b> | <b><i>22</i></b> |
| <i>Abstention(s)</i>            | <i>0</i>         |
| <i>Voix « Contre »</i>          | <i>0</i>         |
| <i>Voix « Pour »</i>            | <i>22</i>        |

**Plan graphique du chemin rural :**



**2021-093 – Cession de biens fonciers situés en bordure de la zone d'activités du Mortier Ouest à Terres de Montaigu-Communauté de communes Montaigu-Rocheservière.**

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le maire expose à l'assemblée, que dans le cadre de l'extension de la zone d'activités du Mortier Ouest, Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière souhaite se porter acquéreur des parcelles suivantes :

- Biens non-bâti :
  - Les parcelles AD 208 – 221 – 220 – 219 – 218 – 217 – 216 – 209 – 346 – 210 – 211 - 212-215 – 214 - 213 -222 -233 - 236 -237
  - Et un chemin rural non cadastré faisant partie du domaine privé de la Commune (décision du Conseil municipal n° 2021-092 du 28 octobre 2021.

Ces biens représentent une superficie estimative de 26 120 m<sup>2</sup> (le plan de bornage en cours de réalisation précisera la superficie exacte à prendre en compte dans la cession).

- Bien bâti : une maison d'habitation cadastrée AD 222 et un terrain de 700 m<sup>2</sup> attenant.

L'avis du service France Domaine rendu en date du 24 mars 2021, établit la valeur vénale des terrains à 4 € ht le m<sup>2</sup>, et à 148 000 € HT pour la maison d'habitation avec le terrain attenant.

L'offre d'achat de La communauté de Communes correspondant à la valeur vénale fixée par le service France Domaine,

- **Mme le Maire propose au conseil municipal :**
  - **De décider la cession à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière des biens indiqués ci-dessus pour le prix de :**
    - 148 000 € HT pour la maison d'habitation et le terrain de 700 m<sup>2</sup> attenant
    - 104 480 € HT pour l'ensemble terrains non bâtis cadastrés, et le chemin rural non cadastré (26 120 m<sup>2</sup> x4 €)
  - **De préciser que les frais de géomètre, et les frais d'actes, seront à la charge de la Communauté de Communes,**
  - **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.**
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 2         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 20        |

**2021-094 – Cession de biens fonciers situés sur la zone d'activités de la Colarderie à Terres de Montaigu-Communauté de communes Montaigu-Rocheservière.**

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le maire expose à l'assemblée, que dans le cadre de l'extension de la Zone d'activités de la Colarderie, Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière souhaite se porter acquéreur des parcelles suivantes :

- Biens non-bâti :
  - La parcelle AC 283 d'une superficie de 40 m<sup>2</sup>
  - Et la parcelle AC 294 d'une superficie de 4 213 m<sup>2</sup> soit 4 253 m<sup>2</sup>

L'avis du service France Domaine rendu en date du 8 octobre 2021, établit la valeur vénale des terrains à 12€ HT le m<sup>2</sup>.

L'offre d'achat de La communauté de Communes est arrêtée à 11,50 € le m<sup>2</sup> afin de faciliter la revente de ce bien, à l'entreprise JARDIBOIS (SCI BELLANER FC), installée sur un terrain riverain, qui souhaite étendre son activité

- **Mme le Maire propose au conseil municipal :**
  - De décider la cession à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière des biens indiqués ci-dessus pour le prix de 11,50 € le m<sup>2</sup> soit 48 909.50 € HT
  - De préciser que les frais d'actes, seront à la charge de la Communauté de Communes,
  - D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 22        |

### 2021-095 : Modification temporaire du lieu de réunion du Conseil Municipal.

Rapporteur : Mme le Maire

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Pendant la période liée à la crise sanitaire du Covid, le lieu de séance du conseil municipal a été déplacé dans la salle de l'Espace culturel du Doué, afin de respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Depuis du 1<sup>er</sup> octobre 2021, les règles de droit commun sont en vigueur.

Mme le maire informe les membres, que les travaux de réhabilitation de la mairie vont être engagés prochainement, et qu'il convient de maintenir la tenue de séances du conseil municipal dans la salle de l'Espace culturel du Doué tant qu'ils ne seront pas terminés.

- **Mme le Maire demande à l'assemblée de valider cette proposition.**
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 22        |

### 2021-096 – Occupation du domaine public – GRT Gaz Région Centre Atlantique - Redevance 2021

Rapporteur : M. Frédéric LECOMTE

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, GRT Gaz Région Centre Atlantique est tenu de s'acquitter auprès des communes :

- D'une redevance due au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz naturel (décret 2007-606 du 25 avril 2007).

#### **La redevance pour l'occupation du domaine public**

- Le taux de la redevance est de 0.035 € du mètre linéaire (prise en compte de 10 % du nombre de mètre linéaire total -pour Cugand 1841m).
- Le coefficient de revalorisation : 1.26
- Calcul de la redevance :  $(0.035 \times 184.10 + 100) \times 1.27$
- La redevance 2021 est arrêtée à la somme de 135 €

- **Mme le Maire propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation du domaine public à GRT Gaz, pour les ouvrages de transport de gaz, arrêtée à la somme de 135 € au titre de l'année 2021.**
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 22        |

### 2021-097 : Convention de desserte du gaz naturel du quartier du Hameau du Paradis

Rapporteur : M. Frédéric LECOMTE

Mme le Maire indique que dans le cadre du projet d'aménagement du quartier du Hameau du Paradis, il a été décidé de faire bénéficier les futurs acquéreurs des lots, de la possibilité de se raccorder au réseau de distribution du gaz naturel. Il est donc proposé de conventionner avec GRDF (Gaz Réseau Distribution France) pour définir les conditions techniques, administratives et commerciales dans lesquelles les deux parties conviennent de coopérer pour la réalisation de cette opération en respectant leurs engagements :

- Pour la commune :
    - Promouvoir l'énergie gaz
    - Assurer la communication auprès des futurs acquéreurs dont les coordonnées sont transmises au distributeur.
  - Pour GRDF
    - Mettre en ligne sur ses sites internet, les informations relatives au lotissement,
    - Prendre en charge le financement et la réalisation des travaux dont le raccordement du lotissement au réseau de distribution de gaz.
    - Participer au financement des travaux réalisés par la commune sur la base de 45 €HT par lot
- La présente convention définit également les modalités techniques de réalisation de la desserte de gaz. (voir annexe)

- **Mme le Maire propose à l'assemblée :**
  - **De valider les conditions énoncées dans la présente convention et de les mettre en œuvre,**
  - **De solliciter la participation du distributeur lors de la remise de l'ouvrage.**
  - **De l'autoriser à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.**
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 2         |
| Voix « Pour »            | 20        |

### 2021-098 : Extension du réseau public d'eau potable pour desservir le lotissement du Hameau du Paradis

Rapporteur : M. Frédéric LECOMTE

Mme le Maire indique que dans le cadre du projet d'aménagement du quartier du Hameau du Paradis, il est nécessaire de prévoir l'extension du réseau public d'eau potable pour desservir le lotissement du Hameau du Paradis.

L'estimation prévisionnelle détermine une participation financière de 18 531.17 € TTC à laquelle s'ajoute une participation de 5 693.90 € TTC pour desservir les lots situés sur le site des ateliers. Cette participation représente 50 % du coût total de la desserte en eau potable.

Par ailleurs, l'estimation pour le poteau d'incendie s'élève à 822.06 € TTC (pris en charge à 100 % par la commune).

Il est donc proposé de conventionner avec Vendée-eau pour définir les conditions techniques, administratives et commerciales dans lesquelles les deux parties conviennent de coopérer pour la réalisation de cette opération.

- **Mme le Maire propose à l'assemblée :**
- De valider la mise en œuvre de la desserte de l'eau potable sur le lotissement, et l'installation de la borne incendie,
  - De l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 2         |
| Voix « Pour »            | 20        |

### 2021-099 : Convention de mise à disposition d'un terrain au SYDEV pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique

Rapporteur : M. Frédéric LECOMTE

Mme le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'implanter un poste de transformation de courant électrique pour la desserte des habitations du quartier du Hameau du Paradis.

Celui-ci sera implanté sur la parcelle communale AL N° 500 lieudit : La Herse d'une superficie de 171 m<sup>2</sup>.

Mme le Maire indique qu'il convient de conventionner avec le SYDEV en vue de lui mettre à leur disposition ledit terrain dont les principales modalités sont fixées dans le document joint en annexe.

- **Mme le Maire propose à l'assemblée :**
- De valider les conditions énoncées dans la présente convention et de les mettre en œuvre,
  - De l'autoriser à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.
- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 2         |
| Voix « Pour »            | 20        |

### 2021-100 : Construction de logements locatifs sociaux dans le quartier du Hameau du Paradis –

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire indique que dans le cadre de l'aménagement du Quartier du Hameau du Paradis, un programme de construction de logements locatifs sociaux est prévu.

Elle présente à l'assemblée le projet proposé par Vendée Habitat :

- Construction de 10 logements dont 8 logements intermédiaires et 2 logements individuels (7 T2 et 3 T3)
- Offre d'achat du terrain « macro-lot » : 140 000 € HT (pour la construction des 10 logements)

- **Elle propose à l'assemblée municipale :**
- De confier à Vendée Habitat la maîtrise d'ouvrage du programme de construction de logements locatifs sociaux dans le lotissement du Hameau du Paradis
  - D'autoriser l'accès aux parcelles à Vendée Habitat pour procéder à toutes les études nécessaires,
  - De vendre à Vendée Habitat le foncier nécessaire à l'opération de construction de logements sociaux au prix de 140 000 € HT pour dix logements, sous réserve des contraintes liées à la nature du sol et du sous-sol (la superficie définitive du macro-lot sera déterminée par le bornage définitif réalisé à la fin des travaux)
  - De prévoir la viabilisation EU/EP/AEP/électricité/télécom/gaz.

- De donner pouvoir à Mme le Maire, ou son représentant, pour signer tout document se rapportant à ce projet, et les actes.
- Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 2         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 20        |

**2021-101 : Convention d'occupation du domaine public relative à la présence d'un ponton pour canoës sur l'espace naturel du site de GAUMIER avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise**

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune est propriétaire du site de Gaumier depuis septembre 2021. Elle expose à l'assemblée, que le ponton pour canoës situé sur site nécessite des travaux de restauration. Elle indique également que l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise peut engager la restauration de ce ponton, si la commune l'autorise à occuper le domaine public pour cette opération et l'entretien de l'équipement.

- **Mme le maire propose à l'assemblée :**
  - De conventionner avec l'EPTB de la Sèvre Nantaise, pour l'occupation du domaine public en vue de la restauration et l'entretien du ponton pour canoës,
  - De l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.
- Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 22        |

**2021-102 : Convention d'assistance technique pour l'entretien des postes de relèvement du service public d'assainissement collectif : avenant 01**

Rapporteur : M. Frédéric LECOMTE

Mme Le Maire informe le conseil municipal que la convention d'assistance technique passée avec la SAUR pour la surveillance et l'entretien des installations d'assainissement collectif, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est échue depuis le 31 décembre 2020. Elle a été reconduite pour une année au titre de l'année 2021.

Cette convention concerne les installations de sept postes de relèvement : Pont de l'arsenal, impasse de la Grotte, Le Mortier Ouest, Fradet, Le Haut Fief, route de la Bernardière, Hucheloup.

Il s'avère que la convention n'a pas été mise à jour lors de la mise en service du poste relèvement de la Palaise.

- **Mme le maire demande au conseil municipal,**
  - De bien vouloir donner un avis favorable pour l'ajout de cet équipement dans la convention de maintenance des installations d'assainissement collectif
  - D'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant et tout document relatif à cette affaire.
- Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 22        |

### 2021-103 : Convention d'assistance technique pour l'entretien des postes de relèvement du service public d'assainissement collectif – reconduction pour une année.

Rapporteur : M. Frédéric LECOMTE

Mme Le Maire informe le conseil municipal que la convention d'assistance technique passée avec la SAUR pour la surveillance et l'entretien des installations d'assainissement collectif, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est échue depuis le 31 décembre 2020. Elle a été reconduite pour une année au titre de l'année 2021.

Cette convention concerne les installations des huit postes de relèvement : Pont de l'arsenal, impasse de la Grotte, Le Mortier Ouest, Fradet, Le Haut Fief, route de la Bernardière, Hucheloup et La Palaise.

Les prestations assurées sont :

- Le nettoyage des postes
- Une visite annuelle d'entretien électromécanique.

En vertu de l'article 3 de ladite convention signée en date du 22 février 2018, la commune peut solliciter sa reconduction d'une année à deux reprises.

Après avoir demandé une reconduction d'une année en 2021, et après avoir pris l'attache du service assainissement de la Communauté de Communes, qui assurera la compétence assainissement en 2022,

➤ **Mme le Maire propose à l'assemblée :**

- **De solliciter une nouvelle reconduction de la convention auprès de la SAUR pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.**
- **De signer tout document se rapportant à cette affaire.**

- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 22        |

### 2021-104 : Attribution d'une subvention de lancement - Club de Badminton

Rapporteur : Mme Laurence CHAUVEAU

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'une nouvelle association « Badminton associatif Cugandais » a été créée en date du 6 juillet 2021. Son siège social est situé à CUGAND, au 29 Fromaget. Elle indique qu'il est d'usage d'allouer une subvention de lancement à toute nouvelle association communale, afin de la soutenir financièrement pour le lancement de l'activité et l'aider à promouvoir le sport sur le territoire. Elle précise, que la salle Omnisport a été aménagée pour accueillir cette nouvelle activité sportive.

➤ **Mme le Maire propose l'attribution d'une subvention de 500 € au profit de l'association.**

- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 22        |

### 2021-105 : Création de postes – mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme le maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Mme le maire indique qu'il est nécessaire de créer deux postes afin de d'optimiser le fonctionnement des services

➤ **Création d'un emploi permanent en vue de pérenniser un emploi (en contrat aidé).**

- Grade : adjoint d'animation
- Temps de travail : temps complet
- Missions : animation, encadrement des enfants du pôle enfance
- Création d'un poste en vue de pérenniser un emploi contractuel
- Date : à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

➤ **Création d'un emploi non permanent**

- Grade : adjoint administratif contractuel – 7<sup>ème</sup> échelon
- Temps de travail : temps complet
- Missions polyvalentes :
  - Chargé de mission pour les relations avec les usagers (en lien avec la création du portail « citoyen »).
  - Animation du site de GAUMIER (gîtes et Moulin à Foulon)
  - Soutien administratif aux agents de la mairie.
  - Missions au pôle enfance.
- Période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022

**Il est proposé à l'assemblée :**

- **De créer les postes présentés ci-dessus afin de répondre aux besoins des services,**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer les contrats de travail de l'agent contractuel ou de mettre en œuvre les modalités nécessaires pour le recrutement de l'agent pour l'emploi permanent.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

- **Après en avoir délibéré, Mme le Maire fait procéder au vote pour cette décision qui est approuvée comme suit :**

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>Nombre de Votants</b> | <b>22</b> |
| Abstention(s)            | 0         |
| Voix « Contre »          | 0         |
| Voix « Pour »            | 22        |

**2021-106 : Présentation des rapports d'activité de la communauté de communes Terres de Montaigu.**

Rapporteur : Mme le maire

Mme le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L5211-39 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

A ce titre, la Communauté de Communes Terres de Montaigu a transmis à la commune, les rapports relatifs:

- A l'activité de la Communauté de Communes Terres de Montaigu au titre de 2020,
- Au prix et à la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour 2020
- Au prix et à la qualité du service du SPANC pour 2020

Ces documents permettent l'information des usagers sur le fonctionnement et l'organisation des services.

➤ **Mme le Maire demande à l'assemblée**

- **De bien vouloir prendre acte de la communication de ces rapports.**

- **Après en avoir délibéré, il en est ainsi fait.**

### 2021-107 : Présentation du rapport d'annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de VENDEE EAU

Rapporteur : Mme le maire

Mme le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L5211-39 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

A ce titre, Vendée-Eau a présenté ce rapport en comité syndical le 24 juin 2021. Le document est accessible sur le site de Vendée-Eau : [www.vendee-eau.fr](http://www.vendee-eau.fr) Rubrique : découvrir Vendée-eau/publications/documentation

Ce document permet l'information des usagers sur le fonctionnement et l'organisation des services.

- **Mme le Maire demande à l'assemblée**
  - **De bien vouloir prendre acte de la communication de ce rapport.**
    - **Après en avoir délibéré, il en est ainsi fait.**

### 2021-108 : Présentation du rapport de l'agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Rapporteur : Mme le maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire présente le rapport des représentants des collectivités membres de l'assemblée spéciale aux conseils d'administration pour l'année 2020.

Celui-ci est adressé à chaque membre afin que chaque assemblée délibérante se prononce sur son contenu (voir annexe)

- **Mme le Maire demande à l'assemblée**
  - **De bien vouloir prendre acte de la communication de ce rapport.**
    - **Après en avoir délibéré, il en est ainsi fait.**

### 2021-109 : Délégations du conseil municipal à Mme le Maire – Rapport au conseil municipal –

En vertu des délibérations du conseil municipal en date du 25 mai 2020, portant délégations à Mme Maire, le conseil municipal est informé des décisions prises au cours de la période du 26 mai au 23 août 2021 au titre de

#### ➤ **La délégation pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics :**

2021-127 : Avenant 01 - Marché d'aménagement du lotissement de la Palaise- Entreprise BLANLOEIL 52 442.21 €

2021-128 : Avenant 02 -Marché de la réhabilitation du pôle enfance - LOT 16 Chauffage – Entreprise PINEAU – 482.76 €HT

2021-137 : Avenant 01 - Maitrise d'œuvre réhabilitation de la mairie – groupement Origami : 3 538.20 € HT

#### ➤ **De la renonciation au droit de préemption urbain :**

| N° décision | Date     | NOM du propriétaire | Adresse à CUGAND       | REF CADASTRALE |
|-------------|----------|---------------------|------------------------|----------------|
| 2021-119    | 26-08-21 | M.TROUTOT Frédéric  | 5 Rue de la Fabauderie | AH 934         |
| 2021-122    | 06-09-21 | Consorts BONNET     | 4 rue du Paradis       | AI 199         |
| 2021-123    | 07-09-21 | M.ORIEUX Gérard     | 21 Fromaget            | AE 246         |
| 2021-125    | 09-09-21 | Mme M. BOUCHAUD     | 24 Rue de belle noue   | AI 108         |
| 2021-129    | 04-10-21 | IFI AMENAGEMENT     | 7 Impasse des Tanneurs | AD 1018        |
| 2021-130    | 04-10-21 | IFI AMENAGEMENT     | 7 Impasse des Tanneurs | AD 1019        |
| 2021-131    | 04-10-21 | IFI AMENAGEMENT     | 7 Impasse des Tanneurs | AD 1020        |
| 2021-132    | 04-10-21 | IFI AMENAGEMENT     | 7 Impasse des Tanneurs | AD 1021        |
| 2021-133    | 04-10-21 | IFI AMENAGEMENT     | 7 Impasse des Tanneurs | AD 1022        |

| N° décision | Date     | NOM du propriétaire | Adresse à CUGAND       | REF CADASTRALE |
|-------------|----------|---------------------|------------------------|----------------|
| 2021-134    | 04-10-21 | IFI AMENAGEMENT     | 7 Impasse des Tanneurs | AD 1023        |
| 2021-135    | 04-10-21 | IFI AMENAGEMENT     | 7 Impasse des Tanneurs | AD 1024        |
| 2021-136    | 04-10-21 | IFI AMENAGEMENT     | 7 Impasse des Tanneurs | AD 1025        |

➤ **De la création ou modification des régies comptables :**

2021-124 : modification de la régie de recettes photocopies, livres, recettes diverses

➤ **De la conclusion ou révision de louages de choses dont la durée est inférieure à 12 ans :** Néant

➤ **De la signature de contrats d'assurance :** Néant

➤ **De la procédure pour ester en justice (en défense et en demande) :** Néant

➤ **De la souscription d'emprunts ou de lignes de trésorerie :** Néant

➤ **De la délivrance de concessions de cimetières :**

| numéro   | Date     | Nom-prénom         | Attribution/renouvellement |
|----------|----------|--------------------|----------------------------|
| 2021-120 | 27-08-21 | Mme GIRON Odette   | Renouvellement             |
| 2021-121 | 31-08-21 | M. DURAND Joël     | Attribution                |
| 2021-126 | 20-09-21 | Mme JAMIN Danielle | Attribution                |

➤ **De l'acceptation de dons ou legs :** Néant

➤ **De l'aliénation de biens mobiliers dont la valeur est inférieure à 4 600 € :** Néant

➤ **De l'adhésion à des associations :** Néant

➤ **Demande des subventions :** Néant

➤ **Dépôt de déclarations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation, ou à l'édification de biens communaux :** Néant

La séance est levée à 21 heures 45

La secrétaire de séance,  
Mme Marie CHAIGNEAU



Fait à CUGAND  
Le 2 novembre 2021  
Le Maire,  
Mme Cécile BARREAU


